



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MASKINONGÉ MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

Mardi 7 juillet 2026

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé tenue le septième jour du mois de juillet deux mille vingt-six (07-07-2026) à 19 h 30, au 3851 rue Notre-Dame, sous la présidence de Mme Johanne Champagne, mairesse.

À laquelle sont présents les membres du Conseil :

Mme Johanne Champagne, mairesse
M. Michel Lambert, conseiller siège # 1
M. Gaétan Petit, conseiller siège # 2
M. Stéphan Tellier, conseiller siège # 3
M. Stéphane Boivin, conseiller siège # 4
Mme Isabelle Jeffrey, conseillère siège # 5
M. René Paquin, conseiller siège # 6

Formant quorum

Madame Chantal Hamelin, directrice générale et greffière-trésorière, est présente et agit à titre de secrétaire de la séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse souhaite la bienvenue et ouvre la séance à 19 h 30.

ORDRE DU JOUR

1- Moment de Réflexion

2- Adoption de l'Ordre du jour

3- Adoption du Procès-Verbal du 2 juin 2026, séance ordinaire.

4- Suivi des Résolutions du mois précédent

- Résolution : Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports Québec – Aide financière : Programme d'aide à la voirie locale – Volet Entretien du réseau local (ERL).
- Dépôt du Rapport financier et du Rapport de l'auditeur indépendant pour l'année 2025 par madame Mélanie Livernoche, CPA auditrice de la Firme Stéphane Bérard CPA INC.

5- Présentation des comptes

5.1- Liste et adoption des comptes payés et à payer.

6- Administration

6.1- Dépôt du Rapport de la Mairesse sur les faits saillants 2025.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

7- Correspondance

- 7.1- MRC de Maskinongé – Remise des amendes pour la période du mois de mars et d'avril 2026.
- 7.2- SADC (Société d'aide au développement des collectivités) de la MRC de Maskinongé – Dépôt du Rapport annuel 2025-2026.
- 7.3- CJE (Carrefour jeunesse-emploi) de la MRC de Maskinongé – Dépôt du Rapport annuel 2025-2026.

8- Réglementation

- 8.1- Règlement numéro 2026-283, sur la circulation des véhicules hors route.
- 8.2- Règlement général RM01 # 2026-279-1, relatif aux infractions pénales générales et aux autres mesures applicables par la Sûreté du Québec, et l'Autorité compétente.
- 8.3- Politique en matière de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires.

9- Loisirs et Culture

- 9.1- Dépôt de projet dans le Programme Nouveaux Horizons pour les Aînés (PNHA), qui soutient des projets qui rejoignent les aînés et qui exercent une influence positive sur le reste de la collectivité.

10- Sécurité publique

- 10.1- La Société Canadienne de la Croix-Rouge – Entente de Services aux personnes sinistrées.

11- Transport routier

- 11.1- Asphaltage – Réparation

12- Hygiène du milieu

- 12.1- Comité du Plan de Protection des Sources d'Eau Potable.
- 12.2- PR'eautech – Achat de Bactéries BIO-TORPILLES pour les eaux usées.

13- Urbanisme et mise en valeur du territoire

- 13.1- Demande de dérogation mineure – Lot 6 599 140 – Rue Notre-Dame – 9442-0783 Québec Inc. (Techni-Bois 2021).

14- Varia

15- Période de questions



Madame la mairesse invite, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par courriel à municipalitededouard@sogetel.net ou par le Facebook municipal, par écrit déposé au bureau municipal ou par la poste.

16- Levée de la séance du Conseil



PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

1- MOMENT DE RÉFLEXION

2026-07-087

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Stéphan Tellier, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté, tel que rédigé en laissant l'item VARIA ouvert.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2026-07-088

3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 JUIN 2026, SÉANCE ORDINAIRE.

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu leur procès-verbal au moins quarante-huit (48) heures avant la présente séance, dispense de lecture est donnée à la secrétaire d'assemblée.

Il est proposé par Isabelle Jeffrey, appuyé par René Paquin et résolu :

QUE le procès-verbal du mardi 2 juin 2026, séance régulière, soit adopté.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers qui étaient présents*

4- SUIVI DES RÉSOLUTIONS DU MOIS PRÉCÉDENT

🚩 *Madame la Mairesse, Johanne Champagne, fait un bref retour sur les séances du 2 juin 2026 :*

- Demande de commandite pour les élèves de l'école Belle-Vallée.
- Fondation québécoise du cancer – Campagne corporative 2026.
- Adoption du Règlement numéro 2026-282 sur la Gestion contractuelle.
- Mandat pour la collecte et le transport des matières résiduelles (ordures).
Olivier Charest, Solutions Environnementales 360 Ltd. (Option 3 ans).

2026-07-089

Résolution : Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports Québec – Aide financière : Programme d'aide à la voirie locale – Volet Entretien du réseau local (ERL).

ATTENDU QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports accorde à la Municipalité une aide financière maximale de 81 225 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2025 ;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stéphane Boivin, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (ERL).



PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

QUE pour donner suite au rapport financier 2025, le total des frais encourus admissibles au volet ERL est de 306 166 \$.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

✚ Passons maintenant au dépôt du rapport financier pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2025. À cette occasion, Mme Mélanie Livernoche, CPA auditrice, de la firme comptable Stéphane Bérard CPA INC., présentera le rapport sur les états financiers et fournira les explications pertinentes. À la suite de la présentation, les documents seront sur le site internet de la Municipalité au : www.st-edouard-de-maskinonge.ca et copie au bureau municipal pour toute personne qui en fait la demande.

2026-07-090

Dépôt du Rapport financier et du Rapport de l'auditeur indépendant pour l'année 2025 par madame Mélanie Livernoche, CPA auditrice, de la Firme Stéphane Bérard CPA INC.

Il est proposé par Stéphan Tellier appuyé par Isabelle Jeffrey et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte les états financiers 2025 tels que préparés par la Firme Stéphane Bérard CPA INC., vérificateurs de la Municipalité et présentés par madame Mélanie Livernoche, CPA auditrice.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

👋 Questions sur le Rapport financier 2025 ? AUCUNE

5- PRÉSENTATION DES COMPTES

2026-07-091

Liste et adoption des comptes payés et à payer

Il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par René Paquin et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé adopte la liste des comptes payés et à payer du mois de juin 2026 se répartissant comme suit : un montant de **28 068.66 \$** totalisant les salaires, un montant de **141 573.74 \$** pour les dépenses générales pour un grand total de **169 642.40 \$**, lesquelles sont annexées à la présente résolution pour en faire partie intégrante et valoir comme si elle était ici tout au long reproduite.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

6- ADMINISTRATION

2026-07-092

Dépôt du Rapport de la Mairesse sur les faits saillants 2025.

Il est proposé par Stéphan Tellier, appuyé par Isabelle Jeffrey et résolu :

QUE pour donner suite au Rapport financier et du Rapport de l'auditeur indépendant pour l'année 2025, il y a dépôt du Rapport de la Mairesse sur les faits saillants.



PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

QUE ledit rapport sera publié sur le site internet de la Municipalité ainsi que dans le Bavard du mois de juillet 2026, en vertu du Code municipal art.176.2.2.

RAPPORT DE LA MAIRESSE SUR LES FAITS SAILLANTS 2025.

Aux citoyennes et citoyens de Saint-Édouard-de-Maskinongé, conformément aux dispositions de l'article 955 du Code municipal, je vous fais part des faits saillants et de la situation financière de notre Municipalité. Le rapport financier 2025 a été déposé lors de l'assemblée du mardi 7 juillet 2026.

Les états financiers et le rapport annuel de l'auditeur préparés par la firme Stéphane Bérard CPA INC. (auditeurs externes) pour l'exercice terminé au 31 décembre 2025 indiquent que les revenus de fonctionnement de la Municipalité s'élèvent à 1 403 670 \$, les charges sont de 1 631 858 \$.

Les investissements, l'amortissement et les différentes affectations donnent un déficit de 19 665 \$ pour l'année 2025. Le surplus accumulé non affecté de la Municipalité s'élève à 399 996 \$.

Ce rapport confirme que les états financiers présentent fidèlement les résultats des opérations de la Municipalité ainsi que sa situation financière au 31 décembre 2025, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, sous réserve des deux exceptions suivantes :

« La municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé perçoit des droits des exploitants de carrières et sablières sur son territoire en vertu d'un règlement concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques. La municipalité comptabilise ses revenus reportés à partir des déclarations fournies par les exploitants. Nous n'avons pu auditer de façon satisfaisante l'exhaustivité des quantités déclarées des substances assujetties aux droits de perception. Par conséquent, notre audit de ces droits s'est limité aux montants déclarés à la municipalité pour l'exercice et nous n'avons pu déterminer si certains redressements auraient dû être apportés aux revenus reportés aux 31 décembre 2025 et 2024 et aux flux de trésorerie pour les exercices terminés à ces dates. »

« La municipalité détient un bâtiment pour lequel nous n'avons pas été en mesure d'obtenir des éléments probants suffisants et adéquats afin d'évaluer le montant à comptabiliser comme passif au titre des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations ou à d'autres postes des états financiers, ainsi qu'aux informations fournies sur les obligations pour l'exercice terminé le 31 décembre 2025. Ce manque constitue une dérogation selon le chapitre SP 3280 (Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations). Cette situation nous conduit donc à exprimer une opinion d'audit avec réserve sur les états financiers de l'exercice considéré et de l'exercice précédent. »

La firme comptable a par conséquent exprimé une opinion avec réserve sur les états financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2025 en raison des incidences éventuelles de cette limitation de l'étendue des travaux.

- Ainsi, pour l'exercice financier 2025, la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé présente un déficit de 19 665 \$. Ce résultat s'explique principalement par les dépenses engagées pour le dépôt du projet du PIIRL (chemin du Ruisseau-Plat), dont la demande a été refusée, par l'absence de compensation au titre de la collecte sélective, par le remboursement d'un trop-perçu de 10 000 \$ à la Table des élus en lien avec le projet des modules de jeux au parc, ainsi que par le fait qu'aucune affectation du surplus accumulé n'a été effectuée, contrairement à l'exercice 2024, où un montant de 75 600 \$ avait été affecté.



PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Principales réalisations en 2025 :

- Amélioration de notre réseau routier (subvention PPA-CE).
- Mise à jour du Plan d'intervention pour les conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées s'y rattachant.
- Participer et mettre en place d'un programme de Gestion des actifs municipaux (en eau).
- Maintenir le Camp de jour.
- Festivités pour souligner le 75^e anniversaire de la municipalité tout au long de l'année 2025.
- Restauration et Reconfiguration pour créer une ambiance conviviale de l'espace de la bibliothèque municipale, ainsi favoriser des activités concernant les Loisirs et la Culture.
- Participer au PSPS (Politique de Soutien de Projets Structurants) visant l'amélioration de la qualité de vie des gens du milieu (tableau afficheur au Dek hockey, jeux gonflables et station chaleur).
- Mettre en place un Comité de vitalisation pour le dépôt de projets.

Orientations 2026 :

Le Conseil municipal entend poursuivre son objectif qui est d'améliorer les services offerts aux citoyens, et ce, dans tous les secteurs d'activités.

- Poursuivre l'amélioration de notre réseau routier via le (PIIRL).
- Poursuivre la mise à jour de la terminologie et de la réglementation concernant l'Urbanisme et activer certains projets dans le milieu.
- Poursuivre la mise en place du programme de Gestion des actifs.
- Poursuivre les procédures pour la mise aux normes de l'eau (ajouts et améliorations d'équipements, Stratégie Québécoise d'Économie d'Eau potable...).
- Débuter la démarche pour l'obligation de la délivrance d'une attestation d'assainissement municipale (AAM) pour les eaux usées.
- Poursuivre les démarches pour l'implantation d'une Tour cellulaire. Attendu que la Municipalité est favorable au projet et donne son appui pour l'érection de ladite Tour cellulaire.
- Dépôt de projets au Fonds de vitalisation, par l'entremise du Comité local de vitalisation (CLVI).
- Dépôt de projet dans le programme Nouveaux Horizons pour les Aînés.
- Dépôt de projet pour le garage municipal dans le programme PRACIM.

Traitement des élus en 2025 :

Conformément à l'article 11 de la loi sur le traitement des élus municipaux, je vous transmets le détail de la rémunération et des allocations de dépenses actuelles des élus :

Mairesse :	Rémunération : 9 835 \$
Allocation de dépenses :	4 917 \$
MRC (salaire et Comités) :	14 647 \$
Conseiller (ère) :	Rémunération : 3 278 \$
Allocation de dépenses :	1 639 \$

* La rémunération et l'allocation de dépenses des élus sont indexées de 3 % annuellement. Selon le règlement 2023-261, adopté le 16 janvier 2024.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

En terminant, je compte sur la collaboration de mes collègues du Conseil municipal ainsi que sur l'implication des employés municipaux pour mener à bien nos orientations stratégiques et nos priorités d'actions, afin d'assurer à tous les citoyens une administration efficace et dynamique dans le respect de la réglementation.

Donc, un grand merci à toute l'équipe municipale, aux pompiers sur appel, aux entrepreneurs, aux bénévoles et à la population en général pour l'appui et la confiance dont vous avez toujours fait preuve. Continuons d'unir nos efforts, afin que Saint-Édouard-de-Maskinongé demeure un endroit où il fait bon vivre.

Johanne Champagne, mairesse

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

7- CORRESPONDANCE

MRC de Maskinongé – Remise des amendes pour la période du mois de mars et d'avril 2026.

Le greffier de la Cour municipale régionale de Maskinongé a remis un chèque de **422.00 \$** pour les amendes pour la période du mois de mars et d'avril 2026.

- ✓ SADC (Société d'aide au développement des collectivités) de la MRC de Maskinongé – Dépôt du Rapport annuel 2025-2026.
- ✓ CJE (Carrefour jeunesse-emploi) de la MRC de Maskinongé – Dépôt du Rapport annuel 2025-2026.

8- RÈGLEMENTATION

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-283 RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé compte sur son territoire des sentiers utilisés par des véhicules hors route ;

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* habilite les municipalités locales à réglementer certains aspects de la circulation des véhicules hors route ;

ATTENDU QUE le paragraphe 14 de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* habilite la Municipalité à permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de véhicules hors route dans le respect des conditions et limites que prévoit l'article 73 de la *Loi sur les véhicules hors route* ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire mettre à jour sa réglementation sur la circulation des véhicules hors route ;

2026-07-093



PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

ATTENDU QU'UN Avis de motion a été donné par le conseiller M. Stéphan Tellier à la séance du Conseil tenue le 2 juin 2026 ;

ATTENDU QU'UN PROJET du présent règlement a été déposé à la séance du 2 juin 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Stéphan Tellier, appuyé par Gaétan Petit et résolu que le présent règlement soit adopté.

- *Demande est faite d'une dispense de lecture lors de l'adoption de ce Règlement considérant que chaque élu en a pris connaissance.*

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par « **véhicule hors route** » (VHR) :

Tout véhicule motorisé principalement conçu ou adapté pour circuler sur des terrains accidentés, non pavés ou des milieux naturels, incluant notamment les motoquads, autoquads, motocyclettes tout terrain et motocross.

Sont exclus :

- Les motoneiges et autres véhicules motorisés conçus principalement pour la circulation sur la neige ou la glace.

Les définitions prévues à la *Loi sur les véhicules hors route* s'appliquent, sauf incompatibilité.

ARTICLE 3 – Circulation sur des chemins publics

En complément aux autorisations prévues par la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, c. V-1.3), la circulation des véhicules hors route est autorisée sur les parties de chemins publics identifiés ci-après, aux conditions prévues au présent règlement et conformément aux cartes jointes en annexe.

Les droits conférés par le présent règlement s'exercent conformément aux dispositions prévues par l'article 73 de la *Loi sur les véhicules hors route*, sous réserve des adaptations et exclusions expressément prévues au présent règlement, notamment à l'égard des restrictions de distance prévues aux paragraphes 1° et 4° du premier alinéa de cet article.

Le présent règlement s'applique uniquement aux chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Municipalité.

Les voies publiques relevant du gouvernement du Québec ou de l'un de ses ministères ou organismes, notamment la route 348 (rue Notre-Dame), ne sont pas régies par le présent règlement. La circulation des véhicules hors route sur ces voies est régie par la signalisation installée par les autorités compétentes.

3.1 - La circulation des véhicules hors route est permise sur les parties de chemins publics identifiés ci-après et localisés sur les cartes jointes à l'annexe A du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité
de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

Nom des chemins publics	Longueur en kilomètre
Route du Ruisseau-Plat	1,90
Chemin du Ruisseau-Plat	3,00
Chemin du 3 ^e Rang	1,69
Rue Saint-Paul	0,07
Rue Saint-Joseph	0,36
Rue Saint-Germain	0,07

L'autorisation de circuler sur les chemins identifiés dans la liste ci-haut ne devient effective qu'aux endroits où une signalisation conforme aux normes gouvernementales en vigueur est installée et maintenue.

La Municipalité se réserve le droit de modifier, suspendre ou retirer toute autorisation de circulation sans préavis lorsque la sécurité publique ou l'état des infrastructures le requiert.

3.2 - Conformément aux paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 73 de la *Loi sur les véhicules hors route*, la Municipalité autorise également les travailleurs à circuler sur les chemins publics identifiés ci-après, lorsque l'utilisation du véhicule est nécessaire dans l'exécution du travail qu'ils sont en train d'effectuer. Le tronçon concerné est localisé sur la carte jointe à l'annexe B du présent règlement.

Nom des chemins publics	Longueur en kilomètre
Chemin du 3 ^e rang du Grand-Portage et rue Saint-Jean	3,09

Aux fins du présent article, la notion de travail inclut notamment l'exploitation acéricole, l'aménagement forestier et l'entretien des terres privées adjacentes ou accessibles par lesdits chemins.

ARTICLE 4 – Dispositions pénales

Quiconque circule ou permet de circuler avec un véhicule hors route sur un chemin public dont l'entretien incombe à la Municipalité, sans y être autorisé par les articles 3.1 ou 3.2 du présent règlement ou par la *Loi sur les véhicules hors route*, commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 700 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans les autres cas.

En cas de récidive, les amendes prévues par le présent règlement sont portées au double.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

ARTICLE 5 – Application et constats

L'application du présent règlement est confiée aux agents de la paix ayant juridiction sur le territoire de la municipalité.

Ces derniers sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention aux dispositions du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

ARTICLE 6 – Dispositions applicables et remplacement

Tout conducteur de véhicule hors route circulant sur les chemins identifiés au présent règlement demeure assujéti aux règles de conduite et de sécurité prévues à la *Loi sur les véhicules hors route* et au *Code de la sécurité routière*.

Le présent règlement remplace le règlement n° 146 et son amendement, le règlement n° 146-1.

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

Johanne Champagne
Mairesse

Chantal Hamelin
Directrice générale et greffière-trésorière

- Avis de motion : 2 juin 2026
- Dépôt du projet : 2 juin 2026
- Adoption du règlement : 7 juillet 2026
- Transmission au ministre des Transports : 8 juillet 2026
- Publication et entrée en vigueur :

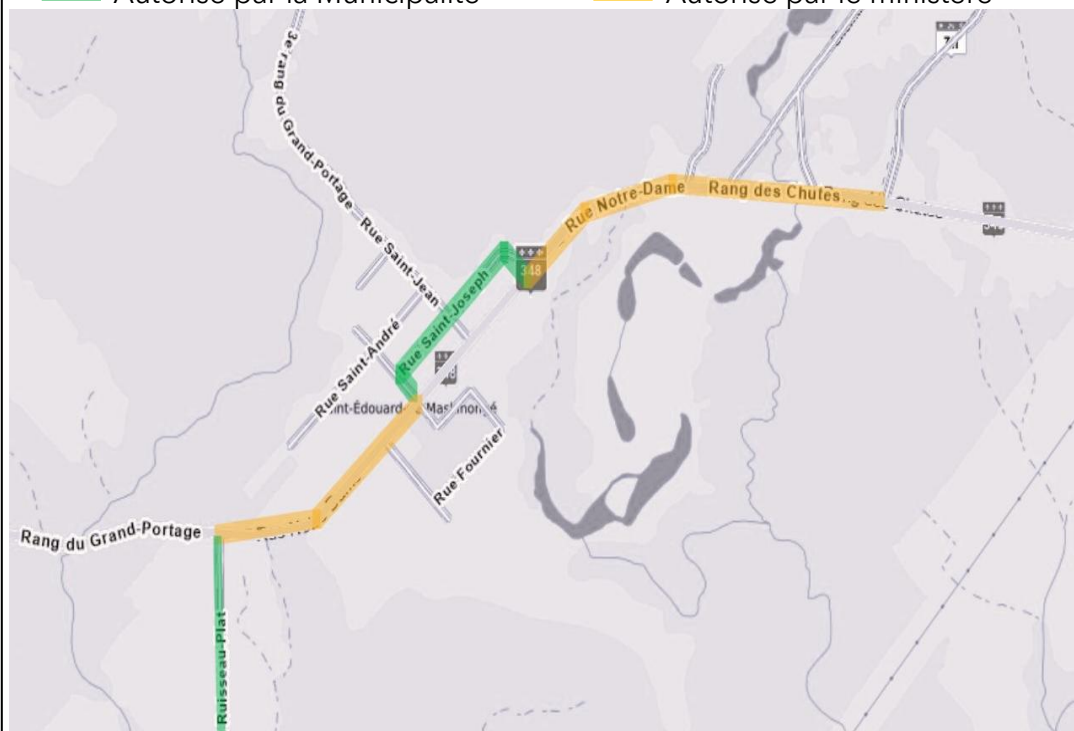
ANNEXE A



Autorisé par la Municipalité



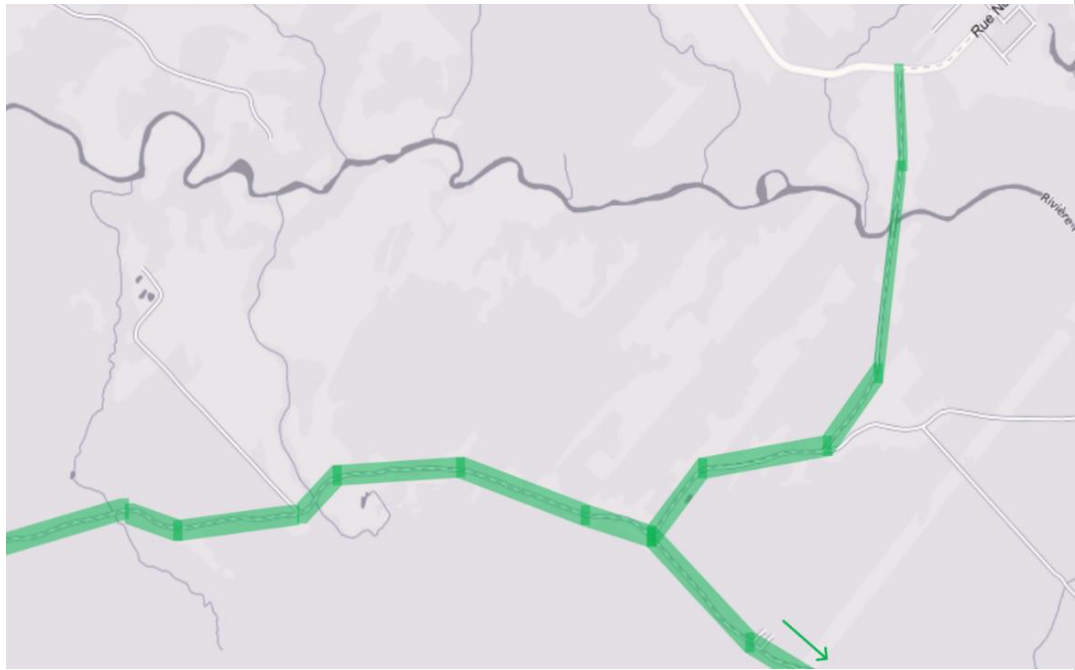
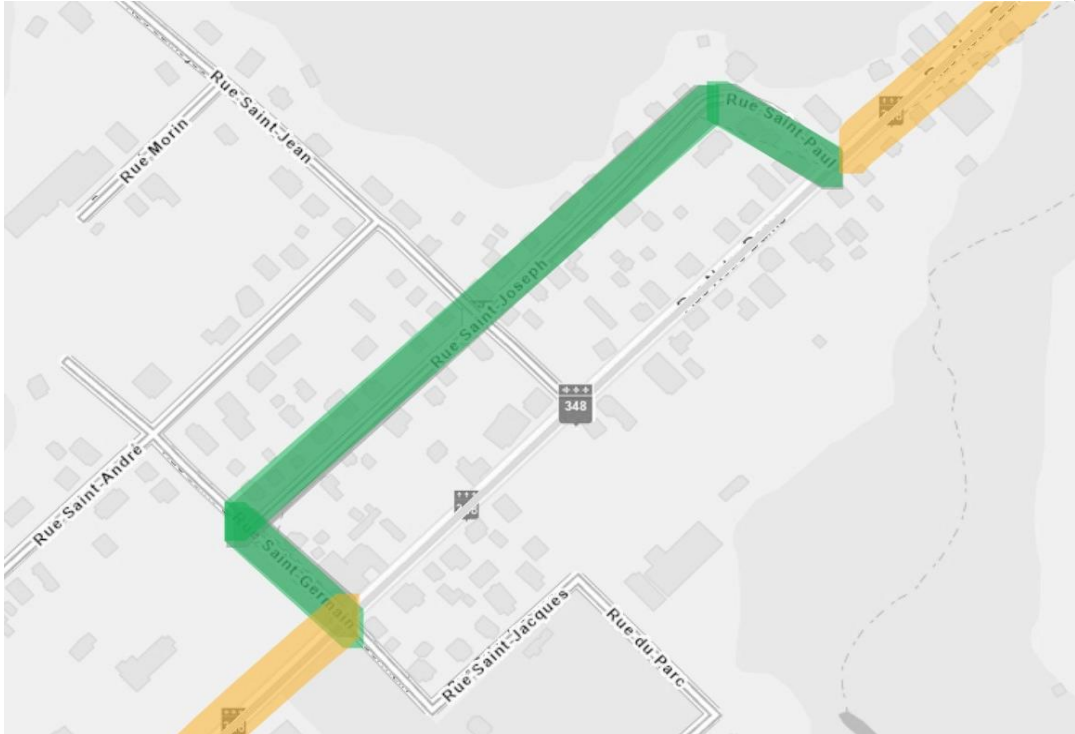
Autorisé par le ministère





No de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité
de Saint-Édouard-de-Maskinongé**



ANNEXE B

- USAGE UTILITAIRE SEULEMENT -



Autorisé par la Municipalité

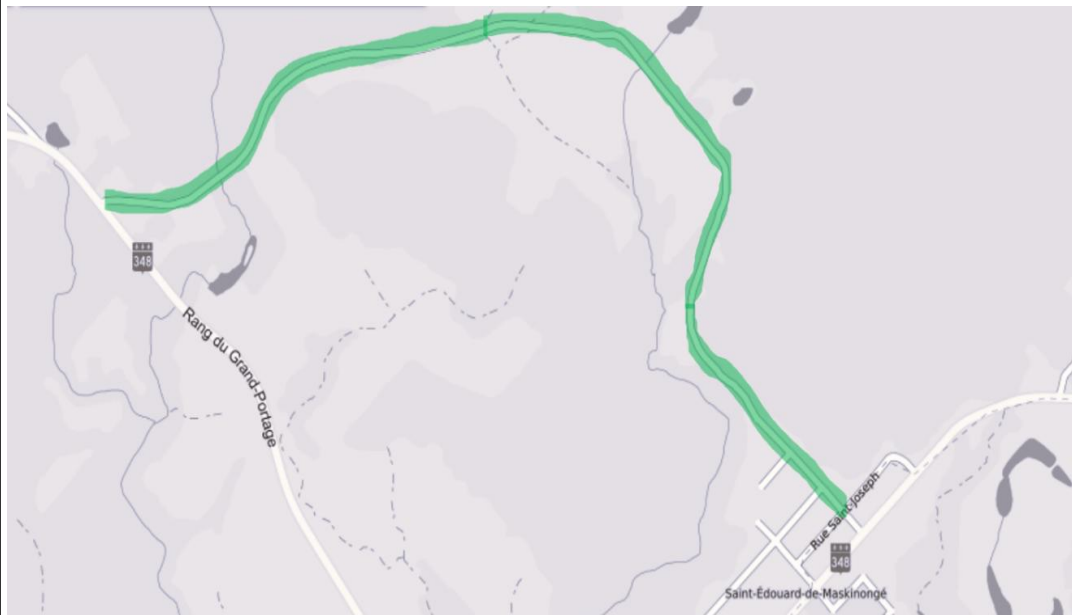


Autorisé par le ministère



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

2026-07-094

Règlement général RM01-2026 # 2026-279-1, relatif aux infractions pénales générales et aux autres mesures applicables par la Sûreté du Québec, et l'Autorité compétente.

ATTENDU les articles 356 et suivants de la *Loi sur les Cités et Villes*, c. C-19
et les articles 445 et suivants du Code Municipal, c. C-27-1 ;

ATTENDU les articles 50 et suivants de la *Loi sur la Police*, c. P-13.1 ;

ATTENDU QUE les dix-sept (17) municipalités de la MRC de Maskinongé sont
signataires d'une entente de service en vigueur avec la Sûreté du Québec
pour des services policiers sur leurs territoires respectifs ;

ATTENDU QUE les dix-sept (17) municipalités de la MRC de Maskinongé
doivent uniformiser leur réglementation relative au stationnement, à la
circulation routière, à la paix, au bon ordre et à la sécurité publique afin de
permettre l'application d'une réglementation uniforme par la Sûreté du Québec
sur l'ensemble du territoire de la MRC de Maskinongé ;

ATTENDU QUE les dix-sept (17) municipalités de la MRC de Maskinongé
désirent également harmoniser leur réglementation applicable par la Sûreté
du Québec en matière de sécurité, sollicitation et colportage, animaux,
système d'alarme et nuisances ;

ATTENDU QU'UN Avis de motion a été donné par la conseillère Mme Isabelle
Jeffrey à la séance du Conseil tenue le 2 juin 2026 ;

ATTENDU QU'UN PROJET du présent règlement a été déposé à la séance
du 2 juin 2026 ;

**ATTENDU QUE ce règlement numéro 2026-279-1 remplace le règlement
numéro 2026-279, concernant le Règlement général RM01-2026,
considérant qu'il y a eu des correctifs apportés pour donner suite à la
refonte des règlements communs.**



PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Isabelle Jeffrey, appuyé par René Paquin et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé adopte le règlement numéro **2026-279-1**, « **Règlement général RM01-2026, relatif aux infractions pénales générales et aux autres mesures applicables par la Sûreté du Québec et de l'Autorité compétente** ».

Il est décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 mentionne : « *Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante et il peut être référé au présent règlement comme étant le règlement RM01-2026 numéro 2026-279-1* ».

- *Demande est faite d'une dispense de lecture lors de l'adoption de ce Règlement considérant que chaque élu en a pris connaissance.*

« RÈGLEMENT EN ANNEXE AU PRÉSENT PROCÈS-VERBAL »

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

Johanne Champagne
Mairesse

Chantal Hamelin
Directrice générale et greffière-trésorière

- Avis de motion : 2 juin 2026
- Projet de règlement : 2 juin 2026
- Adoption du règlement : 7 juillet 2026
- Avis de promulgation : 8 juillet 2026

2026-07-095

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DROGUES, ALCOOL, MÉDICAMENTS ET AUTRES SUBSTANCES SIMILAIRES

ATTENDU QUE l'employeur a le devoir de protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique de ses employés et d'assurer la sécurité de tous dans leur milieu de travail ;

ATTENDU QUE tout employé a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des autres employés ou de tiers qui se trouvent sur les lieux du travail ;

ATTENDU QUE l'employeur s'engage à prendre les moyens raisonnables pour fournir et maintenir un milieu de travail exempt de drogues, d'alcool et de toutes autres substances similaires ;

ATTENDU QUE la consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires peut affecter le rendement, le jugement ou les capacités d'un employé et avoir de graves conséquences sur ses collègues, les citoyens de la municipalité et le public en général, incluant l'image et la réputation de la municipalité ;



PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

ATTENDU QUE la *Loi encadrant le cannabis* précise qu'un employeur peut, en vertu de son droit de gérance, encadrer l'usage de cannabis, voire l'interdire complètement ;

ATTENDU QUE l'employeur souhaite accompagner activement tout employé éprouvant des problèmes de consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Stéphan Tellier, appuyé par Stéphane Boivin et résolu :

QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé adopte la présente politique concernant l'usage de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires.

1. Buts de la politique

- ✓ Prévenir les risques associés à la consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires;
- ✓ Assurer la sécurité des employés, des citoyens et du public en général;
- ✓ Préciser les rôles et responsabilités des divers intervenants;
- ✓ Protéger l'image de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.

2. Champ d'application

- a) La présente politique s'applique à tous les employés, incluant les cadres et la direction générale. Elle doit être respectée dans tout local, lieu ou terrain appartenant à l'employeur, ou loué ou utilisé par lui ou ses organismes affiliés, et dans tout local, lieu ou terrain où s'exercent des activités au nom de l'employeur (ci-après : « lieux de travail ») ;
- b) La politique s'applique aussi lors de l'utilisation de tout véhicule, matériel roulant ou autre machinerie et outillage appartenant à l'employeur, ou loué ou utilisé par lui et ses organismes affiliés ;
- c) La politique s'applique à la consommation de drogues, alcool et médicaments qui peuvent affecter le rendement, le jugement ou les capacités intellectuelles ou physiques d'un employé (ci-après : « facultés affaiblies »).

3. Rôles, responsabilités et règles applicables

Employeur

- a) L'employeur applique la tolérance zéro quant à la consommation, l'usage, la possession, la vente ou la distribution de drogues, alcool et autres substances similaires sur les lieux de travail ;
- b) L'employeur applique la tolérance zéro quant à la vente ou la distribution de médicaments sur les lieux du travail ;
- c) L'employeur s'engage à faire connaître la présente politique aux employés ;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

- d) L'employeur s'engage à éduquer les employés sur les problèmes reliés à l'usage de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires en milieu de travail afin de prévenir cet usage ;
- e) L'employeur s'engage à former les supérieurs immédiats à reconnaître les symptômes, les signes ou les comportements qui dénotent qu'il y a un affaiblissement des facultés (ci-après : « motifs raisonnables de croire »). Ces motifs raisonnables de croire qu'un employé a les facultés affaiblies peuvent être constitués des éléments suivants, mais non limitativement :
- | | |
|-------------------------------------|--|
| ✓ Difficulté à marcher; | ✓ Anxiété, paranoïa ou peur; |
| ✓ Odeur d'alcool ou de drogue; | ✓ Tremblements; |
| ✓ Troubles d'élocution; | ✓ Temps de réaction lent; |
| ✓ Yeux vitreux ou injectés de sang; | ✓ Comportement inhabituel ou anormal de l'employé. |
- f) L'employeur se réserve le droit de demander une évaluation médicale, de fouiller les lieux du travail et d'exiger un test de dépistage, dans les limites fixées dans la présente politique ;
- g) L'employeur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un employé contrevient aux directives de la présente politique se réserve le droit de refuser à l'employé l'accès aux lieux de travail, et ce, sans préavis ;
- h) L'employeur s'engage à offrir un accompagnement sécuritaire à un employé qu'il croit avoir les facultés affaiblies ;
- i) L'employeur se réserve le droit de permettre l'achat et la consommation raisonnable d'alcool sur les lieux du travail, par exemple à l'occasion d'une célébration, d'une activité sociale ou récréative particulière.

Employé

- a) Tout employé doit être en mesure de remplir, en tout temps et de façon sécuritaire et adéquate, en faisant preuve de jugement, les fonctions qui lui sont attribuées ;
- b) Aucun employé n'est autorisé à se présenter sur les lieux du travail avec les facultés affaiblies par la consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires ;
- c) Tout employé doit consommer ses médicaments de façon responsable. Par conséquent, il a la responsabilité de se renseigner auprès d'un professionnel de la santé afin de déterminer si les médicaments qu'il consomme peuvent avoir une influence sur sa prestation de travail et respecter les recommandations formulées, le cas échéant ;
- d) Tout employé doit participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accident du travail sur les lieux de travail, y compris la dénonciation d'un collègue de travail qui semble avoir les facultés affaiblies en raison de sa consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires ;
- e) Tout employé aux prises avec un trouble lié à l'usage de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires doit le dénoncer à l'employeur



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

si cela l'empêche de remplir les fonctions qui lui sont attribuées de façon sécuritaire et adéquate, en faisant preuve de jugement.

4. Mesures d'accommodement

- a) Lorsque requis par l'état de santé de l'employé, l'employeur peut l'accommoder en permettant notamment la consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires si celui-ci lui fournit une opinion médicale attestant que l'usage de telles substances ne compromet pas sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ainsi que celles des autres sur un lieu de travail, et ce, en regard des tâches spécifiques reliées à son emploi;
- b) Au surplus, un employé qui souhaite faire l'usage de cannabis et ses dérivés à des fins thérapeutiques sur les lieux du travail peut le faire en remettant à l'employeur un certificat conforme au *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*;
- c) Dans le cas d'une dénonciation d'un employé aux prises avec un trouble lié à l'usage d'alcool, de drogues ou de prise de médicaments, l'employeur s'engage à soutenir l'employé dans ses démarches et à l'orienter vers une ressource appropriée;
- d) Les mesures d'accommodement accordées par l'employeur ne confèrent pas en soi un droit de travailler sous l'influence de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires.

5. Test de dépistage ou évaluation médicale

- a) Un test de dépistage ou une évaluation médicale constitue un mécanisme de contrôle de l'usage de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires, et ce, afin de valider si l'employé en a fait usage de façon contraire à la présente politique;
- b) L'employeur peut demander à un employé de se soumettre à un test de dépistage ou une évaluation médicale, selon la situation, notamment dans les cas suivants :
 - 1) S'il a des motifs raisonnables de croire que l'employé consomme, est sous l'influence ou a les facultés affaiblies par les drogues, alcools, médicaments et autres substances similaires sur les lieux de travail;
 - 2) Lors d'un retour au travail, suite à une absence reliée à la poursuite d'un traitement contre l'alcoolisme ou la toxicomanie, et ce, afin de s'assurer que l'employé poursuive sa réadaptation et soit en mesure de réintégrer son emploi sans mettre sa sécurité ou celle des autres en danger;
 - 3) Le plus tôt possible après la survenance d'un incident ou accident où l'employeur a des motifs raisonnables de croire que la consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires ait pu contribuer ou causer cet incident ou accident;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

- c) Dans tous les cas, le refus d'un employé de se soumettre à un test de dépistage ou à une évaluation médicale peut entraîner l'imposition de mesures disciplinaires ou administratives pouvant aller jusqu'au congédiement.

6. Fouille

Lorsque l'employeur a des motifs sérieux de croire qu'un employé consomme de la drogue, de l'alcool et autres substances similaires sur les lieux de travail ou encore qu'il vend ou distribue des drogues, alcool, médicaments ou autres substances similaires sur les lieux de travail, celui-ci peut procéder à une fouille du bureau, de l'espace de travail, du casier ou de tout endroit similaire qui est attribué à l'employé.

7. Mesures disciplinaires et administratives

L'employé qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures disciplinaires et administratives pouvant aller jusqu'au congédiement.

8. Confidentialité

L'employeur respecte le droit des employés à la confidentialité des renseignements personnels les concernant relativement à l'application de la présente politique. En conséquence, il reconnaît que ceux-ci demeureront confidentiels sauf dans la mesure où cela l'empêche d'accomplir adéquatement ses obligations.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

L'employé reconnaît avoir lu et compris les termes de la politique et en accepte les conditions.

Signature de l'employé

Date

Signature de l'employeur

Date

→ **Mise en garde quant à deux aspects de cette politique.**

Premièrement, un test de dépistage ou une évaluation médicale constitue une atteinte à la vie privée d'un employé. Le test ou l'évaluation doit donc être fait de façon à limiter l'atteinte à la dignité, la réputation et à la vie privée.

Deuxièmement, la fouille constitue aussi une atteinte à la vie privée d'un employé. Elle doit être proportionnelle à l'objectif visé, les motifs qui justifient



PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

la fouille doivent être sérieux (réels) et elle doit être faite de façon à limiter l'atteinte à la dignité, la réputation et la vie privée.

9- LOISIRS ET CULTURE

2026-07-096

Dépôt de projet dans le Programme Nouveaux Horizons pour les Aînés (PNHA), qui soutient des projets qui rejoignent les aînés et qui exercent une influence positive sur le reste de la collectivité.

CONSIDÉRANT que l'appel de propositions 2026-2027 pour les projets communautaires dans le cadre du Programme Nouveaux horizons pour les aînés a été lancé par le gouvernement du Canada ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé désire soumettre un projet intitulé « *Une chicane pour le bien de nos aînées* » visant au bien être des aînés lors de nombreuses activités à la salle communautaire. Le programme (PNHA) appuie les projets conçus par et pour les aînés. Il permet aux aînés de contribuer à améliorer la qualité de vie de leur collectivité, notamment en participant aux activités sociales tout en menant une vie active.

CONSIDÉRANT que le projet nécessitera une demande de financement d'un montant maximal de 40 000 \$ pour la période de 2026-2027.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Stéphane Boivin et résolu :

D'APPROUVER le dépôt d'une demande de subvention dans le cadre du Programme Nouveaux Horizons pour les aînés qui soutient des projets, qui rejoignent les aînés et qui exercent une influence positive sur le reste de la collectivité ;

D'AUTORISER madame Chantal Hamelin, directrice générale et greffière-trésorière à signer tous les documents, ententes et formulaires requis par Emploi et Développement social Canada (EDSC) pour ce projet ;

D'ENGAGER la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé à mener à bien le projet décrit et à respecter toutes les conditions de l'entente de financement si la subvention est accordée. Que le préambule de la présente entente soit ici tout au long reproduit.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

10- SÉCURITÉ PUBLIQUE

2026-07-097

La Société Canadienne de la Croix-Rouge – Entente de Services aux personnes sinistrées.

CONSIDÉRANT que les municipalités doivent prendre des mesures pour assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres conformément à plusieurs textes législatifs, notamment la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3) et le Code municipal (L.R.Q., C.C. -27) ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé et la Société canadienne de la Croix-Rouge ont une Entente de Services aux personnes sinistrées qui arrive à échéance ;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Isabelle Jeffrey, appuyé par Michel Lambert et résolu :

DE renouveler l'entente de *Services aux sinistrés* avec la Société canadienne de la Croix-Rouge et dont le préambule de la nouvelle entente fait partie intégrante.

DE contribuer au maintien et à la formation des ressources bénévoles de la Croix-Rouge par une contribution annuelle fixée à 225 \$ (montant fixe, moins de 1000 habitants) couvrant la période d'un an (août 2026 à juillet 2027).

D'autoriser madame Johanne Champagne, mairesse, et madame Chantal Hamelin, directrice générale et greffière-trésorière, à signer l'entente *Services aux personnes sinistrées* entre la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé et la Société Canadienne de la Croix-Rouge.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

11- TRANSPORT ROUTIER

2026-07-098

Asphaltage – Réparation

CONSIDÉRANT le trou qu'il y avait sur la rue Notre-Dame (Route 348 juridiction du MTQ) que la municipalité a dû faire pour effectuer la réparation d'une fuite d'eau ;

CONSIDÉRANT que le Ministère oblige la réparation selon les normes MTQ ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a fait une demande de soumission auprès de Pavage Gravel Inc. ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère avantageux d'y inclure la réparation du Chemin Domaine-du-Boisé, afin de le préserver.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stéphan Tellier, appuyé par Stéphane Boivin et résolu :

QUE le Conseil municipal entérine la dépense de Pavage Gravel Inc. au montant de 12 600.00 \$ plus taxes applicables pour les réparations d'asphalte des rues mentionnées ci-haut.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

12- HYGIÈNE DU MILIEU

2026-07-099

COMITÉ DU PLAN DE PROTECTION DES SOURCES D'EAU POTABLE.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé a réalisé ses plans de protection des sources d'eau potable en partenariat avec la Régie d'Aqueduc de Grand Pré et en collaboration avec les municipalités de Sainte-Ursule et de Sainte-Angèle-de-Prémont ;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

CONSIDÉRANT QU'une des mesures des plans de protection des sources d'eau potable consiste en la formation d'un Comité qui sera responsable de la mise en œuvre des mesures de protection ;

CONSIDÉRANT QU'il est recommandé de nommer sur ledit Comité un élu et un employé municipal.

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par René Paquin, appuyé par Gaétan Petit et résolu ;

QUE madame Johanne Champagne, mairesse ainsi que madame Chantal Hamelin, directrice générale et greffière-trésorière soient autorisées à siéger au Comité du Plan de protection des sources d'eau potable.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2026-07-100

PR'eautech – Achat de Bactéries BIO-TORPILLES pour les eaux usées.

CONSIDÉRANT que le ministère de l'Environnement impose des normes strictes sur la quantité de Matières En Suspension (MES) autorisées dans les eaux rejetées ;

CONSIDÉRANT que la vidange et la gestion des boues d'épuration coûtent extrêmement cher. De plus, le processus chimique de déphosphatation (retirer le phosphore de l'eau pour protéger l'environnement) génère un volume de boues encore plus important ;

CONSIDÉRANT que la technologie exclusive à PR'eautech d'encapsulation des ingrédients fournit le moyen de transport du mélange complexe de bactéries afin que celles-ci puissent pénétrer la première couche de boue en traversant la couche d'eau se trouvant au-dessus des bassins d'épuration.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stéphane Boivin, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte la soumission pour l'achat de Bactéries BIO-Torpilles en format de 15,4 kg pour digestion des boues dans les étangs aérés au coût de 2 799.57 \$ plus taxes applicables.

QUE c'est notre Responsable aux Travaux publics qui fera le dosage des BIO-TORPILLES selon les recommandations de PR'eautech.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

13- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

2026-07-101

Demande de dérogation mineure – Lot 6 599 140 – Rue Notre-Dame – 9442-0783 Québec Inc. (Techni-Bois 2021)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande de dérogation mineure déposée par M. Keven Ross, représentant de 9442-0783 Québec Inc. (Techni-Bois 2021), relativement à l'immeuble situé sur le lot 6 599 140 du cadastre du Québec, sur la rue Notre-Dame ;



PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser l'installation d'un système de panneaux solaires au sol d'une hauteur d'environ 3,66 mètres, alors que l'article 3.20, paragraphe j), du Règlement de zonage no 2012-186 prévoit une hauteur maximale de 1,0 mètre ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU), lors de la rencontre du 1^{er} juin 2026, a analysé la demande conformément aux critères prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ainsi qu'au Règlement no 2023-254 relatif aux dérogations mineures ;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande *majoritairement* au Conseil municipal d'accorder la dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a étudié ledit dossier.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Stéphan Tellier,

Appuyé par Gaétan Petit,

ET RÉSOLU :

QUE le Conseil municipal **REFUSE** la demande de dérogation mineure présentée par 9442-0783 Québec Inc. (Techni-Bois 2021) afin d'autoriser l'installation d'un système de panneaux solaires au sol d'une hauteur maximale de 3,66 mètres, sur le lot 6 599 140, situé sur la rue Notre-Dame, en dérogation à l'article 3.20, paragraphe j), du Règlement de zonage no 2012-186, lequel prescrit une hauteur maximale de 1,0 mètre.

« Le refus de la demande s'explique par le fait que la hauteur projetée de 3,66 mètres excède de manière disproportionnée la limite réglementaire de 1,0 mètre établie par le Règlement de zonage n° 2012-186. Une telle dérogation ne peut être qualifiée de « mineure » et risquerait de porter atteinte au paysage visuel du secteur de la rue Notre-Dame (périmètre urbain) ainsi qu'à la jouissance des propriétés environnantes. Ce qui causerait un préjudice sérieux. »

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

14- VARIA

15- PÉRIODE DE QUESTIONS

 Madame la mairesse invite, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par courriel à municipalitededouard@sogetel.net ou par le Facebook municipal, par écrit déposé au bureau municipal ou par la poste.

 *Questions dans la salle sur la Dérogation mineure et Commentaires sur la Tour cellulaire.*

16- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé.

2026-07-102

Il est proposé par Stéphan Tellier, appuyé par Gaétan Petit et résolu :



No de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité
de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

QUE la séance soit levée. Il est 21h00.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

Nombre de personnes présentes : 8+6

/s/ Johanne Champagne, mairesse

/s/ Chantal Hamelin, greffière-trésorière

**APPROBATION DU BROUILLON SÉANCE TENANTE
POUR L'EXÉCUTION DES RÉOLUTIONS.**

Johanne Champagne
Mairesse

Chantal Hamelin
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Johanne Champagne, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

